

# FR\_GERICHTE 502 2018 61 vom 4. Juni 2018

FR Kantonsgericht, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2018\\_61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_61)

FR: FR\_GERICHTE 502 2018 61 du 4 juin 2018

IT: FR\_GERICHTE 502 2018 61 del 4 giugno 2018

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 StPO; 18 JG)

## Erwägungen

### E. 23

avril 2018. Le 24 avril 2018, A.\_\_\_\_\_ a déposé une détermination spontanée. Il y a relevé l'existence de la première demande de récusation déposée le 15 février 2018 à l'attention du Procureur général. Invité à se déterminer également sur cette demande, le Procureur B.\_\_\_\_\_ y a procédé par acte daté du 2 mai 2018. Le 17 mai 2018, A.\_\_\_\_\_ a déposé une détermination spontanée, maintenant sa demande de récusation.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 11 en droit 1. L'art. 30 CPP prescrit que si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Ainsi, par simplification et économie de procédure, il convient d'ordonner la jonction des procédures portant sur les deux demandes de récusation (502 2018 61 et 502 2018 93), lesquelles concernent les mêmes personnes et les mêmes faits. 2. Dans son arrêt du 26 mars 2018, la Chambre pénale a admis que le demandeur pouvait, au vu des circonstances du cas d'espèce, déposer sa demande de récusation en langue allemande, sans qu'une traduction ne soit exigée. Par contre, la procédure pénale ayant lieu en français (art. 115 al. 2 let. a LJ) et le demandeur n'indiquant pas pour quelle(s) raison(s) il serait en l'occurrence justifié de procéder à une dérogation au sens de l'art. 118 al. 1 LJ, la Chambre ne voyant pour sa part pas de motifs de déroger à la règle de l'art. 115 al. 2 let. a LJ, le présent arrêt sera également rendu dans cette langue. 3. 3.1. Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés, par l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let. b CPP), soit dans le canton de Fribourg par la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 64 let. c LJ). 3.2. La personne concernée prend position sur la demande (art. 58 al. 2 CPP), ce qui est le cas en l'espèce puisque le magistrat dont la récusation est requise s'est déterminé sur les demandes par courriers des 5 avril et 2 mai 2018, concluant à l'irrecevabilité de celles-ci, subsidiairement à leur rejet. 3.3. La décision sur récusation est rendue par écrit (art. 59 al. 2 CPP). 4. 4.1. En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ a demandé la récusation du Procureur B.\_\_\_\_\_ par actes datés des 15 février 2017 [recte: 2018] et 24 février 2017 [recte: 2018], soit après avoir pris connaissance de l'ordonnance pénale notifiée le 15 février 2018, à 08.46 heures (DO 10'008). S'agissant de la demande du 15 février 2018, adressée au Procureur général, il fait grief au Procureur B.\_\_\_\_\_ de ne pas avoir ouvert de suite une

instruction pénale contre le plaignant et son mandataire après l'audition du 7 juin 2016, respectivement de ne pas avoir transmis la cause à un autre procureur, ce malgré des indices de (tentative) de contrainte et de tentative d'extorsion et chantage (demande, ch. 1, p. 1 s.), de s'être chargé de l'affaire malgré l'existence d'un motif de récusation (demande, ch. 2, p. 2) et d'avoir procédé sans droit à une communication à un tiers (demande, ch. 3, p. 2 s.).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11 A l'appui de la demande du 24 février 2018,

A.\_\_\_\_\_ reproche au Procureur de ne pas avoir ouvert une instruction pénale malgré des indices d'une infraction à la loi sur le droit d'auteur (LDA) (demande, ch. 2, p. 2 s.), d'avoir favorisé le plaignant en raison de la non-exclusion de ce dernier et de son mandataire lors de l'audition du 7 juin 2016 (demande, ch. 3, p. 3 ss), d'avoir violé sa dignité lors de l'audition précitée (demande, ch. 4, p. 5 s.), de ne pas avoir ouvert une instruction pénale malgré des indices d'une (tentative de) contrainte (demande, ch. 5, p. 6 s.), de ne pas avoir fait application de l'art. 140 CPP en relation avec le procès-verbal du 7 juin 2016 (demande, ch. 6, p. 7 s.), de s'être chargé de l'affaire malgré l'existence d'un motif de récusation (demande, ch. 7, p. 8 s.), d'avoir des liens avec son avocat (demande, ch. 8, p. 9 s.), d'avoir ignoré les preuves à décharge (demande, ch. 9, p. 10 s.), d'avoir prononcé une peine dégradante, respectivement d'avoir écrit des propos déplacés dans l'ordonnance pénale du 14 février 2018 (demande, ch. 10, p. 11 s.) et de ne pas avoir mis à disposition une preuve (demande, ch. 11, p. 12).

4.2. Dans sa détermination du 5 avril 2018, le Procureur relève en substance que la demande de récusation date du 24 février 2018, soit après le renvoi du dossier au Juge de police et ainsi à un moment où la procédure préliminaire était close et où le Ministère public était devenu partie aux débats et n'était plus tenu à l'impartialité. Il ajoute que les motifs évoqués à l'appui de la demande sont tardifs et mal fondés. Les multiples griefs procéduraux étaient déjà connus du demandeur bien avant qu'il ne dépose son acte le 24 février 2018. Il en a eu connaissance, au plus tard, pour certains d'entre eux, au moment de la notification de l'ordonnance pénale du 14 février 2018. Ces griefs, outre qu'ils sont fermement contestés, auraient dû être soulevés dans le cadre des voies de recours ordinaires et non pas dans le cadre d'une procédure de récusation. Des décisions ou des actes de procédure se révélant par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. Enfin, s'agissant du fait que le Procureur siège avec le mandataire du demandeur dans la Commission C.\_\_\_\_\_, on ne saisit pas en quoi il serait constitutif d'un soupçon de partialité à l'encontre de celui-ci. Invité à se déterminer également sur la demande de récusation du 15 février 2018, le Procureur réitère dans l'ensemble le point de vue qu'il a exposé précédemment, soit en particulier que les motifs évoqués sont tardifs et mal fondés, A.\_\_\_\_\_ ayant eu connaissance des multiples griefs procéduraux allégués bien avant qu'il ne dépose sa demande de récusation le 15 février 2018.

4.3. Prenant position sur les déterminations du Procureur, le demandeur soutient tout d'abord que le magistrat n'a pas procédé à une présentation exacte des faits, certains étant omis ou déformés (détermination du 24 avril 2018, ch. 1, p. 1 ss), que l'ensemble des faits reprochés au Procureur ont eu lieu avant le renvoi du dossier au Juge de police et ainsi à un moment où la procédure préliminaire n'était pas close et où le Ministère public était tenu à l'impartialité (détermination du 24 avril 2018, ch. 2, p. 3 s.), que sa demande de récusation n'est pas tardive (détermination du 24 avril 2018, ch. 3, p. 4 ss), que le magistrat ne peut pas se contenter d'affirmer que les griefs doivent être présentés dans le cadre de la procédure sur opposition, omettant ce faisant qu'il avait l'obligation d'agir d'office (détermination du 24 avril 2018, ch. 4, p. 7), et que le Procureur ne s'est pas déterminé sur le fond de la demande de récusation (détermination du

## E. 24

février 2018, ils sont à l'évidence tardifs. 7.9. En substance, on constate que le demandeur ne fait pas valoir d'arguments qui permettent de suspecter le Procureur de prévention à son égard, respectivement qui fassent redouter une activité partielle. Il appert au contraire que le magistrat a traité l'affaire avec la diligence requise, donnant notamment l'occasion aux parties de transiger, sans oublier de s'enquérir régulièrement de l'avancement des pourparlers, suspendant dans l'intervalle les procédures pénales pendantes. Il a également accusé réception des courriers du demandeur et l'a renseigné, à l'exception du courrier du 19 février 2018 (cf. ch. 7.6 ci-devant), dans la mesure du nécessaire. Il n'a en particulier fait usage d'aucun procédé déloyal et n'a pas avantage le plaignant au détriment du demandeur. Les demandes de récusation doivent par conséquent être rejetées dans la mesure de leur recevabilité. 8. Au vu de ce qui précède, la conclusion tendant à ce que tous les actes de procédure soient répétés au sens de l'art. 60 al. 1 CPP devient sans objet. 9. Les demandes étant rejetées dans la mesure de leur recevabilité, les frais de la procédure, fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. la Chambre arrête: I. Les demandes de récusation des 15 et 24 février 2018 concernant le Procureur B.\_\_\_\_\_ sont rejetées dans la mesure de leur recevabilité. II. La conclusion tendant à ce que tous les actes de procédure soient répétés au sens de l'art. 60 al. 1 CPP est sans objet. III. Les frais sont fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-) et mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 juin 2018/swo Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.